

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023
autorisant la société PARC ÉOLIEN DU SAINBOIS
à construire et exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de TOURNOISIS et de LA CHAPELLE-ONZERAIN
(prorogation du délai de mise en service de l'installation)

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 autorisant la société Parc éolien du Sainbois à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Tournoisis et la Chapelle-Onzerain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande de prorogation du délai de mise en service des installations argumentée, adressée par l'exploitant à l'autorité préfectorale du Loiret le 12 mai 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 8 juin 2026 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel le 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la date de délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.515-109 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et que ce délai échoit le 22 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un des propriétaires de parcelles d'implantation de deux éoliennes ne respecte pas les engagements pris auprès de la société Parc éolien de Sainbois au travers d'une promesse unilatérale de lui consentir un bail en cas d'autorisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé des démarches à l'amiable puis judiciaire pour faire respecter cet engagement ;

CONSIDÉRANT que ce blocage empêche le début de la construction des installations ;

CONSIDERANT que ce blocage est indépendant de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDERANT que dans son courrier l'exploitant ne signale aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit sur lequel est fondé son acte d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de 5 ans de la durée de validité de son autorisation formulée par l'exploitant est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, les délais de validité de l'autorisation peuvent être prorogés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société Parc éolien du SAINBOIS, dont le siège social est situé 18-20 rue Treilhard 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire pour le parc éolien implanté sur le territoire des communes de Tournois et de la Chapelle-Onzerain.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 autorisant la société Parc éolien du Sainbois à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Tournois et de la Chapelle-Onzerain cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service **avant le 22 décembre 2031**.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Tournois et la Chapelle-Onzerain pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **17 JUIN 2026**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement et de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, à la Cour administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

